

Les grands principes du système de retraite français

Les principes fondateurs du système

En France, l'affiliation à un régime de retraite est obligatoire pour toute activité rémunérée ; le versement de cotisations donne en contrepartie des droits à retraite.

Le système de retraite français obligatoire fonctionne en **répartition** : les pensions des retraités d'une année sont principalement financées par des ressources prélevées la même année. En 2011, ces ressources provenaient pour les deux tiers des cotisations prélevées sur les revenus des actifs ; près d'un cinquième des ressources provenaient d'impôts et de taxes (CSG notamment), de transferts d'autres branches de la Sécurité sociale (chômage et famille) et de produits de gestion, et un sixième était constitué de subventions publiques visant à équilibrer certains régimes – incluant, pour le régime des fonctionnaires d'État, les cotisations versées par l'État en sa qualité d'employeur – (voir la fiche 4).

Le versement de cotisations pour l'acquisition de droits à retraite est un principe fondateur du système de retraite français. Le principe de **contributivité**, qui implique que tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité, s'exprime à travers les formules de calcul des pensions de retraite (voir la fiche 2). Mais le système assure aussi une part importante de **solidarité** pour limiter les effets sur la retraite d'aléas survenus pendant la vie active (chômage, maladie, etc.), en accordant des droits à retraite au titre de ces aléas, sans versement de cotisations par le bénéficiaire (voir la fiche 10).

L'architecture du système

L'**architecture** du système de retraite français tire son origine des ordonnances de 1945, qui ont institué la Sécurité sociale, et d'une longue histoire sociale. Outre le **minimum vieillesse** qui relève de la solidarité nationale (voir la fiche 10), le système de retraite se caractérise aujourd'hui par une multiplicité de **régimes de base**, structurés en fonction de critères d'appartenance socioprofessionnelle (salariés agricoles, professionnels libéraux, fonctionnaires d'État, etc.), auxquels se sont superposés des **régimes complémentaires** pour les salariés et non-salariés du secteur privé. Ainsi, les

salariés du commerce, de l'industrie et des services ont obligatoirement pour régime de base la CNAV – le régime général de la Sécurité sociale – et pour régimes complémentaires l'ARRCO ainsi que l'AGIRC pour les cadres. Dans la fonction publique et la plupart des autres régimes spéciaux de salariés, les régimes sont dits « intégrés » et un seul régime assure le rôle des deux étages – base et complémentaire. Depuis 2005, les fonctionnaires ont en outre des droits à un régime de **retraite additionnelle** (le RAFP), obligatoire en capitalisation, basés sur leurs primes.

Le système obligatoire est complété par des dispositifs facultatifs d'**épargne retraite** organisés dans le cadre de l'activité professionnelle ou à titre privé, et fonctionnant en **capitalisation** (les versements sont placés sur les marchés financiers). Malgré l'encouragement à adhérer à ces dispositifs, à travers des incitations fiscales et la diversification des offres, la part de l'épargne retraite dans l'ensemble du système de retraite, obligatoire et facultatif, reste faible : en 2011, environ 4 % des cotisations et un peu plus de 2 % des prestations.

Le système de retraite obligatoire français

	Retraite de base	Retraite complémentaire (ou additionnelle, sur les primes)
RÉGIMES DES SALARIÉS DU PRIVÉ ET NON-TITULAIRES DU PUBLIC		
Salariés agricoles	MSA	ARRCO (non-cadres et cadres) + AGIRC (cadres)
Salariés du commerce, de l'industrie et des services	CNAV (régime général de la Sécurité sociale)	
Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques		IRCANTEC
RÉGIMES DE LA FONCTION PUBLIQUE		
Fonctionnaires d'État civils et militaires	Service des retraites de l'État	RAFP (retraite additionnelle)
Agents des collectivités territoriales et hospitalières	CNRACL	
AUTRES RÉGIMES SPÉCIAUX DE SALARIÉS		
Ouvriers de l'État	FSPOEIE	
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	Banque de France, CNIÉG, CPRP SNCF, CRP RATP, ENIM (marins), Retraite des mines, etc.	
RÉGIMES DES NON-SALARIÉS		
Professions libérales	CNAVPL	Par section professionnelle : CIPAV, CARPIMKO, CARMF, etc.
Commerçants et artisans	RSI base	RSI complémentaire
Non-salariés agricoles	MSA base	MSA complémentaire

Dans les faits, les retraités perçoivent ainsi souvent plusieurs pensions, celles des régimes obligatoires de base et complémentaires, auxquelles peuvent s'ajouter les rentes issues de leurs placements en épargne retraite, voire les revenus d'autres placements non dédiés spécifiquement à la retraite, comme l'assurance-vie, ou des revenus fonciers.

La politique de retraite

La **pérennité financière** du système, c'est-à-dire sa capacité à assurer le paiement des pensions, actuelles et futures, à l'ensemble de ses affiliés, apparaît comme une condition de sa survie. La loi assigne en outre au

système de retraite six autres **objectifs** : le maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités, la lisibilité et la transparence, l'équité intergénérationnelle, la solidarité intragénérationnelle, la progression du taux d'emploi des personnes de plus de 55 ans et la réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes.

Dans les régimes de base, la politique de retraite visant ces objectifs est mise en œuvre par l'État, en concertation avec les **partenaires sociaux**. Ces derniers gèrent en revanche de façon autonome les régimes complémentaires, même si leurs décisions tiennent généralement compte des évolutions dans les régimes de base. ■